



# Les créations des salariés : Quels droits ? Qui peut les exploiter ?

Jean-François Henrotte

avocat aux barreaux de Liège et de Bruxelles

[jf.henrotte@elegis.be](mailto:jf.henrotte@elegis.be) / <http://ip.elegis.be>

*Mai 2011*



## Plan

1. Des droits variables selon le type de création
2. Une logique de répartition des droits variable
  1. Les inventions
  2. Les œuvres protégées par le droit d'auteur
  3. Les cas particuliers : logiciels, bases de données
3. Conclusions



## I. Quels droits ?

- Inventions de nature technique → **brevet**
- Œuvres de l'esprit (création intellectuelle propre à son auteur - CJUE) → **droit d'auteur**
  - Logiciels et bases de données → **droit d'auteur « adapté »**



## I. Quels droits ?

- Brevet :
  - Objet: invention nouvelle, résultant d'une activité inventive et susceptible d'application industrielle
  - = solution technique à un problème technique
  - Exemple: procédé permettant d'améliorer le freinage (ABS)



## I. Quels droits ?

- Brevet :
  - Droit exclusif d'exploiter l'invention
  - Durée de 20 ans à compter du **dépôt** de la demande de brevet
  - Public
  - 15 à 20.000 €



## I. Quels droits ?

- Droit d'auteur:
  - Objet: toute création de l'esprit pour autant
    - qu'elle soit coulée dans une forme particulière (distinction idée/expression ; exemple: exposé sur créations des salariés / cet exposé)
    - qu'elle soit originale (création propre à son auteur ; expression de l'effort intellectuel de l'auteur)
  - Champ d'application très large (rapports, folders publicitaires, logos, présentations *powerpoint*, logiciels, bases de données...)



## I. Quels droits ?

- Droit d'auteur:
  - Droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre (reproduction, adaptation, communication publique...)
  - Droits moraux (paternité, divulgation, intégrité)
  - Durée limitée à 70 ans après le décès de l'auteur (ou dernier coauteur)
  - « Occulte »
  - Gratuit



## II. Qui peut exercer ces droits ?

- Deux logiques ><
  - Droit du travail: lien de subordination → employeur
  - Droits d'auteur : le créateur est le titulaire naturel → employé
  - Droits des brevets : protection de l'investissement → celui qui prend le risque économique...



## II. Qui peut exercer ces droits ?

- Inventions (brevet) : distinction opérée par la jurisprudence pour les droits patrimoniaux
  - Invention de service : pendant le temps de travail et avec les moyens mis à disposition → employeur
  - Invention libre : réalisée en dehors du temps de travail et avec moyens propres → employé
  - Invention mixte → solution au cas par cas selon les circonstances
- Droit de paternité: l'inventeur



## II. Qui peut exercer ces droits ?

- Œuvres protégées par le droit d'auteur :
  - Principes :
    - La qualité d'auteur prime sur le statut de salarié : le seul fait d'être sous contrat de travail n'implique pas une cession de droits d'auteur en faveur de l'employeur
    - Le contrat de travail doit donc comporter une clause de cession de droits (à défaut, l'exploitation des œuvres de l'employé serait illicite)



## II. Qui peut exercer ces droits ?

- Œuvres protégées par le droit d'auteur :
  - La cession en faveur de l'employeur doit se faire par **écrit** et en cas de doute le contrat s'interprète en faveur de l'auteur (employé)
  - L'employé reste titulaire du droit moral (incessible) ; risque par rapport au droit à l'intégrité (modification de l'œuvre) ; prévoir une **renonciation** partielle au droit moral
  - Régimes particuliers :
    - Logiciels
    - Bases de données



## II. Qui peut exercer ces droits ?

- Logiciels :
  - Régime de droit d'auteur aménagé
  - Présomption de cession de droits en faveur de l'employeur (pas besoin de clause particulière)
    - Si la création de logiciel rentre dans l'objet du contrat de travail (ex.: programmeur)
    - Ou si le logiciel est créé sur instruction de l'employeur (ex.: comptable pour création logiciel de compta)



## II. Qui peut exercer ces droits ?

- Logiciels :
  - Une clause contractuelle de cession de droits reste conseillée :
    - Les autres créations ne sont pas couvertes (logo, autres documents...)
    - Arrêt du 22/12/2010 CJUE: les interfaces graphiques ne font pas partie du logiciel au sens légal du terme ; le régime aménagé ne s'y applique donc pas (régime général de droit d'auteur)...**une clause expresse est donc nécessaire !**



## II. Qui peut exercer ces droits ?

- Bases de données :
  - Régime de droit d'auteur aménagé (structure) + droit *sui generis* (parties substantielles du contenu) :
  - Droit d'auteur = logiciel (quid des interfaces graphiques ??)



## II. Qui peut exercer ces droits ?

- Bases de données :
  - Droit *sui generis*
    - Conditions : investissement substantiel dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu ; pas dans création des données
    - Permet de s'opposer à l'extraction et/ou réutilisation de parties substantielles du contenu de la BD pendant 15 ans à partir achèvement BD (renouvelable si mise à jour)
    - Titulaire = **celui qui prend le risque écon.** (logique // brevet) → le plus souvent, l'employeur (*a priori* pas de clause requise)



### III. Conclusions

- Les logiques droits de propriété intellectuelle / droit du travail ne sont pas toujours identiques
- Il est indispensable de régler ces questions dans le contrat de travail pour sécuriser l'exploitation des créations par l'employeur et éviter les conflits



Merci de votre attention !

Retrouvez le résumé de cet exposé dans la  
*Libre entreprise* de la LLB du 25 juin 2011

Jean-François Henrotte

avocat aux barreaux de Liège et de Bruxelles

[jf.henrotte@elegis.be](mailto:jf.henrotte@elegis.be) / <http://ip.elegis.be>